Case
folio
FRC
28279

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers.

Du 4 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe d'assurer, par des mesures législatives, les relations commerciales des Français avec l'étranger, et que la loi à faire pour atteindre ce but, se trouvant liée avec celle générale sur la contrainte par corps, doit coïncider avec elle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Tout étranger résidant en France, y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagemens qu'il contractera dans toute l'étendue de la République avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

II. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il ne sera pas contraignable par corps pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans les cas où les français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature.

III. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été formés.

IV. Tout français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.

V. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre III de la loi générale sur la contrainte par corps.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*
GUILLEMARDET, ROEMERS, ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Floréal an VI de la République française.

Signé J. POISSON, *président;*
AUGUIS, DAUTRICHE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.